



Procédures de l'industrie laitière canadienne relatives aux normes de service et aux sanctions disciplinaires associées au contrôle laitier

Réseau laitier canadien
660 Speedvale Avenue West, suite 102
Guelph, Ontario, Canada. N1K 1E5
www.cdn.ca
Téléphone : (519) 767-9660
Télécopieur : (519) 767-6768

Janvier 2011

Procédures de l'industrie laitière canadienne relatives aux normes de service et aux sanctions disciplinaires associées au contrôle laitier

Introduction

Le Réseau laitier canadien (CDN) a été officiellement incorporé le 29 mai 1995, avec des mandats qui incluaient les services d'évaluation génétique pour les races laitières au Canada ainsi que différents rôles reliés aux activités présentant un intérêt et un bénéfice majeurs pour l'industrie. Une de ces activités a été l'établissement de normes de l'industrie associées aux services de contrôle laitier exigées pour les lactations publiables et pour leur inclusion dans les évaluations génétiques. Une fois que de telles normes sont établies, elles doivent être contrôlées dans chaque troupeau pour s'assurer qu'elles sont respectées. En conséquence, l'industrie exige aussi l'établissement d'un processus visant à imposer des sanctions disciplinaires lorsque ces normes ne sont pas respectées ainsi qu'un processus permettant aux propriétaires de troupeaux d'en appeler de toute mesure disciplinaire qui leur a été imposée. Le présent document décrit les procédures et les lignes directrices telles qu'elles sont actuellement approuvées par CDN au nom des entreprises membres de l'industrie, qui sont associées aux normes des lactations publiables et des évaluations génétiques, aux sanctions disciplinaires et au tribunal d'appel.

Manuel des normes de l'industrie

En 2003, CDN a publié une version révisée du Manuel des normes de l'industrie, maintenant officiellement intitulé « *Normes de service du contrôle laitier pour les troupeaux se qualifiant aux lactations publiables et/ou aux évaluations génétiques au Canada* ». Des versions antérieures de ce document avaient été produites sous la responsabilité du Conseil canadien du contrôle laitier (CMRB), mais cette activité a été transférée à CDN une fois que le CMRB a été dissous.

Le Manuel des normes de l'industrie décrit les procédures et les lignes directrices devant être respectées par les agences de contrôle laitier et le propriétaire du troupeau en ce qui concerne tous les tests de contrôle laitier, les lignes directrices spécifiques associées à un test supervisé ou à un test considéré comme équivalent à un test supervisé. Il fournit aussi de l'information concernant les appareils approuvés pour la mesure du lait et la durée de la traite. Ce document, révisé en mai 2010, est joint à la présente en tant qu'Annexe A. Les critères de publication officielle d'une lactation et d'une évaluation génétique sont joints en tant qu'Annexe B.

Contrôle de l'application et respect des normes de l'industrie

CanWest DHI et Valacta sont les partenaires au sein du service canadien de l'amélioration des troupeaux laitiers (Canadian Dairy Herd Improvement) et ils ont pour rôle et responsabilité, au nom de l'industrie laitière canadienne, de s'assurer que les procédures et les lignes directrices décrites dans le Manuel des normes de l'industrie sont respectées. À cette fin, les deux entreprises ont affecté des ressources en personnel en plus des outils de vérification des données et des rapports dans le but d'identifier des domaines possibles de préoccupation et d'entreprendre en conséquence les mesures appropriées. Plus spécifiquement, les membres du personnel du contrôle laitier dans tout le Canada ont les responsabilités suivantes en lien avec le Manuel des normes de l'industrie :

- Effectuer chaque visite de contrôle laitier en portant attention à leurs responsabilités et à celles du propriétaire du troupeau, tel que décrit dans le Manuel des normes de l'industrie.

-
- Préparer un rapport écrit décrivant tout acte discutable effectué et/ou tout renseignement fourni durant le test du troupeau à des fins de classement et de suivi possible avec leur supérieur, selon les besoins. Lorsqu'il le juge important ou quand il observe une conduite discutable répétée, l'employé du contrôle laitier devra transmettre toute l'information, à la fois par écrit et verbalement, au siège social de son employeur, soit CanWest DHI ou Valacta.
 - Le personnel autorisé au siège social de chaque agence de contrôle laitier devra mettre en œuvre et utiliser une variété d'outils de vérification des données et de rapports pour aider à identifier les données qui semblent anormales ou qui dérogent à la norme de quelque façon que ce soit. De tels outils peuvent être utilisés pour des relevés spécifiques le jour du test auprès d'une vache en particulier ou dans l'ensemble du troupeau. Les outils de vérification des données évolueront au fil du temps en ce qui concerne leur nombre, leur variété et leur complexité, selon les besoins des agences de contrôle laitier et l'industrie en général.
 - Sur la base des résultats des outils de vérification des données et des rapports de visites de troupeaux transmis au siège social par le personnel sur le terrain, un nombre prédéfini de retests sera effectué chaque année à l'intérieur des provinces et des régions en proportion du nombre de troupeaux avec des lactations publiables.
 - En plus d'effectuer les retests des troupeaux, le personnel du contrôle laitier autorisé peut imposer des sanctions disciplinaires nationales normalisées pour des actes qui sont classés en tant que Niveau 1 en matière de sévérité et/ou d'impact potentiel sur les résultats, tel que décrit dans les Infractions et sanctions disciplinaires nationales (Annexe C). Pour de telles sanctions, l'agence de contrôle laitier communiquera directement avec le propriétaire du troupeau.
 - Pour les actes signalés qui sont classés à un niveau supérieur au Niveau 1, sur la base des Infractions et sanctions disciplinaires nationales, l'agence de contrôle laitier transmettra tous les renseignements détaillés, rapports, correspondances et éléments de preuve à CDN qui les soumettra au Comité de discipline national.

Comité de discipline national

Le Réseau laitier canadien (CDN) tient lieu d'organisme national responsable des normes de l'industrie associées aux services de contrôle laitier exigées pour l'admissibilité aux lactations publiables et aux évaluations génétiques. Pour s'acquitter de cette responsabilité au nom de ses organismes membres de l'industrie, le conseil d'administration de CDN nomme les membres du Comité des normes de l'industrie dans un rôle consultatif. Ce comité est composé de sept employés de l'industrie, dont deux représentants de chacun des secteurs des races, de l'I.A. et du contrôle laitier, ainsi qu'un représentant de CDN. Le conseil d'administration de CDN a aussi créé un Comité de discipline national qui étudie tous les cas signalés à CDN par le contrôle laitier canadien. Ce comité est un sous-comité permanent du Comité des normes de l'industrie et est composé de trois membres du Comité des normes de l'industrie et d'un représentant de chacun des secteurs des races, de l'I.A. et de CDN.

Lorsqu'une entreprise canadienne de contrôle laitier, soit CanWest DHI ou Valacta, a identifié un cas disciplinaire qui leur semble supérieur au Niveau 1 dans les Infractions et sanctions disciplinaires nationales, toute la correspondance et les détails connexes seront transmis à CDN dans un délai maximal de 14 jours. Ensuite, en dedans de 14 jours après la réception des documents de l'agence du contrôle laitier, la direction de CDN communiquera avec le propriétaire du troupeau par écrit en fournissant tous les renseignements pertinents et exigera qu'une réponse écrite et/ou des détails supplémentaires lui soient fournis à l'intérieur d'une période de 30 jours après réception. De plus, pendant cette période de 30 jours, CDN peut communiquer avec le propriétaire du troupeau par téléphone pour clarifier tout élément et/ou toute question pouvant être en suspens.

Après avoir reçu tous les renseignements pertinents du CanWest DHI ou Valacta et du propriétaire de troupeau concerné, la direction de CDN organisera une réunion du Comité de discipline national et transmettra aux membres tous les détails pertinents. Dans toutes les communications avec les membres du Comité de discipline national, à la fois écrites et verbales, l'identité du propriétaire de troupeau concerné doit demeurer confidentielle. L'étude du Comité de discipline national devra principalement servir à déterminer l'intention de l'acte reproché et/ou la mauvaise interprétation de l'information par le propriétaire du troupeau ou de ses employés, et s'il le reconnaît coupable, à imposer la sanction appropriée en fonction des Infractions et sanctions disciplinaires nationales. En dedans de 30 jours après la communication initiale au Comité de discipline national, toutes ces décisions et tous ces jugements seront finalisés et communiqués par écrit à l'agence du contrôle laitier et au propriétaire de troupeau concernés. Cette correspondance au propriétaire de troupeau décrira aussi le processus d'appel.

Tribunal d'appel national des normes de l'industrie

En association avec la responsabilité de CDN d'établir des normes de l'industrie et d'imposer des sanctions disciplinaires nationales normalisées, le conseil d'administration de CDN supervise aussi le processus permettant aux propriétaires de troupeau de porter en appel les sanctions disciplinaires qui leur a été imposées par l'entremise de l'agence de contrôle laitier ou du Comité de discipline national de CDN. Les procédures et les lignes directrices ayant trait au processus sont décrites dans le document intitulé « Tribunal d'appel national des normes de l'industrie » qui est joint à la présente en tant qu'Annexe D. Toutes les décisions du Tribunal d'appel national des normes de l'industrie, qui est composé de trois producteurs laitiers canadiens indépendants nommés par le conseil d'administration, seront finales et obligatoires pour toutes les parties concernées.

Coordonnées

Toutes les questions, demandes de clarification et autres formes de correspondance associées au Manuel des normes de l'industrie, au Comité de discipline national, aux Infractions et sanctions disciplinaires nationales et/ou au Tribunal d'appel national des normes de l'industrie devront être acheminées à :

Réseau laitier canadien
a/s de Brian Van Doormaal
Directeur général
660 Speedvale Avenue West, suite 102
Guelph, Ontario.
N1K 1E5

Tél. : 519-767-9660, poste 101
Télec. : 519-767-6768
Courriel : Brian@cdn.ca

ANNEXE A

NORMES DE SERVICE DU CONTRÔLE LAITIER POUR LES TROUPEAUX SE QUALIFIANT AUX LACTATIONS PUBLIABLES ET/OU AUX ÉVALUATIONS GÉNÉTIQUES AU CANADA

**Document approuvé
par le Comité des normes de l'industrie
du Réseau laitier canadien**

**Révisé en mai 2010
En vigueur le 1^{er} janvier 2011**

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

- 1.0 Lignes directrices et procédures du service à la clientèle**
 - 1.1 Responsabilités de l'agence
 - 1.2 Responsabilités du propriétaire du troupeau
 - 2.0 Lignes directrices du contrôle laitier supervisé**
 - 3.0 Appareils approuvés pour la mesure du lait et la durée de la traite**
-
-

INTRODUCTION

Les lignes directrices, les procédures et les normes incluses dans le présent document doivent être respectées pour qu'un programme soit reconnu par le Comité des normes de l'industrie du Réseau laitier canadien (CDN).

L'objectif de ces exigences est d'instaurer des normes de qualité pour la supervision des tests et la collecte des données pour les relevés se qualifiant aux évaluations génétiques et à l'amélioration de la race au Canada.

1.0 LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES DU SERVICE À LA CLIENTÈLE

1.1 Responsabilités de l'agence

L'agence devra :

- a. Faire en sorte que toutes les mesures raisonnables soient prises pour assurer la précision et l'intégralité de toute l'information recueillie et consignée;
- b. Traiter l'information reçue du propriétaire du troupeau de manière confidentielle, sauf autorisation contraire du propriétaire du troupeau;
- c. Faire en sorte que, lorsque le propriétaire du troupeau est responsable de la collecte de l'information (test non supervisé), tout soit mis en œuvre pour que le propriétaire du troupeau reçoive les instructions appropriées sur les procédures acceptables en matière d'identification des animaux, de collecte de poids et d'échantillons de lait, et de collecte de données d'événements nécessaires ou d'autres données connexes;
- d. Procéder à une vérification annuelle de tous les compteurs, pour tous les clients;
- e. Faire en sorte qu'aucun cadeau ou pourboire ne soit octroyé à une agence, ou à ses employés, par le propriétaire d'un animal inscrit au programme de contrôle laitier ou par toute personne ayant un intérêt financier dans un animal faisant l'objet d'un service par l'agence;
- f. Faire en sorte que les échantillons de lait soient analysés par un laboratoire agréé ou au moyen d'un appareil approuvé pour l'analyse du lait.

1.2 Responsabilités du propriétaire du troupeau

Le propriétaire du troupeau devra :

- a. Convenir que l'acceptation et le paiement pour tout service décrit dans le présent document constitueront un consentement à respecter les normes de service respectives;
- b. Faire en sorte que chaque animal porte une identification à l'intérieur du troupeau qui est correctement répertoriée auprès d'un système d'identification national approuvé, s'il y a lieu;
- c. Inscrire tous les animaux dans le troupeau qui ont vêlé au moins une fois, qu'elles soient ou non en lactation;
- d. Maintenir et fournir des registres écrits ou électroniques précis des événements clés nécessaires au calcul des relevés, incluant les dates de vêlage, les achats, les ventes, les morts ou les lactations complétées;
- e. Maintenir lors du jour du test le même horaire de traite et l'ordre de traite des animaux que celui utilisé les autres jours;
- f. Maintenir lors du jour du test les mêmes pratiques de gestion de troupeau que celles utilisées les autres jours y compris, mais sans s'y limiter, l'injection des animaux;
- g. Assurer la précision et l'intégralité de toute l'information recueillie et consignée;
- h. Ne pas se livrer à des activités qui pourraient induire en erreur, compromettre ou tenter de compromettre la fiabilité de toute information au sujet d'un animal ou du troupeau;
- i. Utiliser des appareils de mesure du lait approuvés.

2.0 LIGNES DIRECTRICES DU CONTRÔLE LAITIER SUPERVISÉ

L'objectif du service de contrôle laitier qui inclut un test supervisé est de fournir des procédures dotées d'une assurance maximale de qualité pour les activités de collecte de données qui sont effectuées par le personnel de contrôle laitier ou par voie électronique. Ces lignes directrices ont été établies en consultation avec les partenaires de l'industrie et elles peuvent être amendées pour refléter des besoins changeants.

Le service de contrôle laitier supervisé assuré par le personnel de contrôle laitier peut être fourni en fonction du choix de chaque agence canadienne de contrôle laitier. Lorsqu'un tel service est présenté ou autrement indiqué comme « supervisé », les normes et les procédures de service suivantes seront implicites et feront partie du service offert, en plus de toutes les exigences du service de base du jour du test du contrôle laitier canadien.

Les agences de contrôle laitier sont responsables de faire en sorte que les pratiques à la ferme lors du jour du test appuient les normes minimales pour le service de contrôle laitier supervisé effectué par le personnel de contrôle laitier.

2.1. Services du jour du test

L'employé de l'agence de contrôle laitier supervisera la traite et la collecte des poids et des échantillons de lait de tous les animaux dans le troupeau.

Dans le cas de systèmes de traite électroniques ou robotiques, le jour du test est considéré comme « supervisé » lorsque les procédures appropriées sont suivies, incluant la vérification des données.

2.2. Garde des échantillons

Tous les échantillons de lait et les données recueillies lors du jour du test seront conservés de façon sécuritaire par l'employé de l'agence de contrôle laitier.

2.3. Horaire du service

- a. Non prévu (non annoncé) : Les dates de service ne seront pas prévues et les visites de test ne seront pas annoncées. Le service non annoncé peut inclure ou ne pas inclure un avertissement au propriétaire du taureau à la suite de la fin de la traite effectuée avant le début de la visite du test.
- b. Prévu : Lorsque les dates de service sont prévues préalablement à la traite avant le début de la visite du test du troupeau, un appareil de minuterie est exigé et le jour du test sera identifié comme « prévu ».

2.4. Identification des animaux (ID)

Tous les animaux identifiés selon le système approuvé d'une association de race doivent être positivement identifiés conformément à une des deux options suivantes :

- a. Lors du premier test après que l'animal a vêlé ou lorsqu'un animal en lactation est admis dans le troupeau; ou
- b. Le troupeau complet est identifié de façon positive à des intervalles de six mois.

Chaque fois que l'identification d'un animal est mise en question, il doit être identifié de façon positive. L'employé du contrôle laitier devra identifier positivement les animaux en appariant l'animal avec le papier d'enregistrement ou selon le système approuvé de l'association de race utilisé par le propriétaire du troupeau.

2.5. Appareils approuvés pour la mesure du lait, l'échantillonnage du lait et la durée de la traite

- a. Les appareils utilisés pour la mesure du lait, l'échantillonnage du lait et l'analyse du lait doivent être approuvés par ICAR (Comité international pour le contrôle des performances en élevage). Les appareils utilisés pour calculer la durée de la traite doivent être approuvés par toutes les agences canadiennes de contrôle laitier.
- b. L'agence de contrôle laitier s'assurera de la précision des appareils de mesure du lait utilisés dans le troupeau au moins une fois par année, avant d'effectuer le service, conformément aux procédures approuvées par toutes les agences canadiennes de contrôle laitier. Le personnel de contrôle laitier peut vérifier les compteurs en tout temps. L'agence de contrôle laitier peut demander qu'un technicien soit présent et/ou effectue une vérification de la précision au besoin.
- c. Un appareil pour mesurer la durée de la traite est exigé pour les services AM/PM et les services prévus. La liste complète et actuelle des appareils de mesure de la durée de la traite est accessible à :

Compteurs de traite approuvés : www.icar.org/approved.htm

Pots trayeurs approuvés : www.icar.org/approved1.htm

- d. Les appareils approuvés pour la mesure de la durée de la traite sont :
 - i. Ohio Ag Services (OAS) Milking Time Monitor (moniteur du temps de traite)

- ii. Canadian DHI Precision Timer (minuterie de précision du contrôle laitier canadien) (par Nasco)
- iii. DairyCheq MilkGuard Time Temperature Recorder (enregistreur de température)
- iv. Ecolab Time Temperature Recorder (enregistreur de température)
- v. Dairytracker (LM2S) Time Temperature Recorder (enregistreur de température)

2.6. Déclaration de conflit d'intérêts

Les employés de l'agence de contrôle laitier n'effectueront pas le service dans leur propre troupeau ou dans tout autre troupeau pour lequel ils pourraient avoir un conflit d'intérêts potentiel.

2.7. Responsabilités du propriétaire du troupeau

Le propriétaire du troupeau (ou les personnes à son emploi) doit :

- a. Aider à l'identification positive des animaux en entravant l'animal, au besoin.
- b. Accepter les tests ou les retests spéciaux non annoncés effectués par l'agence de contrôle laitier.
- c. Fournir l'information complète sur les trois (3) dernières expéditions de lait, et un historique complet sur demande.
- d. Informer l'employé de l'agence de contrôle laitier à l'avance si une injection a été administrée le jour du test.
- e. Ne pas se livrer à des activités qui pourraient induire en erreur, compromettre ou tenter de compromettre la fiabilité de toute information au sujet d'un animal ou du troupeau.
- f. Accepter que le troupeau soit testé à la date où l'employé de l'agence de contrôle laitier téléphone, à la date prévue ou à l'arrivée de l'employé de l'agence de contrôle laitier à la ferme.
- g. Inscrire tous les animaux qui ont vêlé au moins une fois.

2.8. Intégrité et vérification des données

- a. Les agences canadiennes de contrôle laitier utiliseront les outils de vérification de la qualité des données approuvés par l'industrie.
- b. Lorsque la variabilité des données du jour du test excède les normes de qualité, les données du jour du test du troupeau peuvent être éliminées et/ou le troupeau peut être soumis à un autre test à la seule discrétion de l'agence de contrôle laitier.

2.9. Conformité

- a. Lorsqu'un propriétaire de troupeau accepte le service de contrôle laitier impliquant un test supervisé, des pénalités pourraient être imposées, incluant le retrait des services, pour toute infraction aux normes et aux procédures ou pour toute autre activité frauduleuse.
- b. Un processus permettra à un propriétaire de troupeau d'en appeler des mesures disciplinaires prises par l'agence canadienne de contrôle laitier et/ou le Comité de discipline national, et sera documenté et disponible auprès de l'agence canadienne de contrôle laitier concernée et/ou auprès de CDN.

Normes associées aux lactations publiables au Canada

Les relevés de performance en matière de lactation sont soumis à une série de normes établies par l'industrie de l'amélioration laitière canadienne. Les relevés de lactation doivent être conformes à ces normes de service, à la fois en ce qui concerne chaque animal et le troupeau dans lequel le relevé a été pris.

Normes pour le troupeau

1. Le troupeau doit être testé au moins dix fois à l'intérieur d'une période de 12 mois (incluant au moins cinq tests supervisés) ou un minimum de huit fois si le troupeau est soumis à un programme supervisé complet de 24 heures.
2. Pendant la période précédente de 12 mois, 80 % de tous les animaux en première lactation depuis au moins 90 jours doivent être enregistrés ou consignés dans le livre généalogique d'une association de race.
3. L'intervalle maximum entre deux tests ne doit pas dépasser 90 jours.
4. À tout le moins, il doit y avoir une alternance entre les tests supervisés et non supervisés afin d'empêcher la tenue de tests non supervisés consécutifs.

Normes pour chaque animal en lactation

En plus des critères pour le troupeau énumérés ci-dessus, des normes spécifiques doivent être respectées durant la lactation de chaque vache pour que cette lactation soit publiable.

1. L'intervalle maximum entre deux jours du test ne doit pas dépasser 90 jours.
2. Dans le cas de lactations complétées avec au moins 240 jours en lait, la vache doit avoir subi au moins trois tests supervisés utilisables avec des composants dans les 305 premiers jours de la lactation. Pour les lactations se terminant avant 240 jours en lait ou les lactations en cours, le nombre requis de tests supervisés est calculé au prorata d'un test jusqu'à 150 jours en lait et de deux tests pour les relevés complétés entre 150 et 240 jours en lait.
3. La cote de lactation, calculée par le service de contrôle laitier en tant que mesure de la précision relative du relevé de lactation, doit être d'au moins 95 pour le rendement en protéine pour les lactations complétées après 305 jours en lait. Dans le cas de lactations ayant pris fin entre 240 et 305 jours en lait, la cote de lactation exigée pour le rendement en lait doit être d'au moins 90.
4. Un relevé de lactation projeté sera publiable seulement lorsque l'animal aura subi un test après 60 jours en lait.

Exigences pour les indices officiels publiés au Canada

Les indices génétiques pour les femelles sont calculés au moyen des relevés du jour du test effectués entre cinq et 305 jours en lait (JEL) à la première, la deuxième et la troisième lactation lorsque l'âge au vêlage se situe entre 18 et 63 mois. Toutes les classifications de la première lactation sont incluses dans les indices de conformation. Pour qu'un IPV national officiel soit publié, à la fois les composants en production et en conformation doivent satisfaire aux exigences en matière de publication.

Exigences pour le troupeau

Production seulement :

1. Au moins 50 % des animaux en première lactation doivent être identifiés de façon unique.
2. La précision des lactomètres doit être vérifiée chaque année et la période entre les vérifications ne doit pas dépasser 15 mois.
3. Les troupeaux devraient être testés à des intervalles de 50 jours ou moins, et il doit à tout le moins y avoir une alternance entre les tests supervisés.

Exigences pour chaque animal

Production :

1. Les animaux doivent avoir une généalogie vérifiée enregistrée dans le livre généalogique de l'association de race avec la mention d'un père identifié.
2. Les intervalles entre les tests individuels peuvent aller jusqu'à 75 jours; toutefois, l'intervalle moyen pour les animaux soumis à dix tests alternatifs AM/PM ou alternatifs supervisés/non supervisés ne doit pas dépasser 50 jours. Par ailleurs, l'intervalle moyen maximum entre les tests est de 60 jours pour les troupeaux soumis à un programme supervisé complet de 24 heures.
3. Les animaux doivent avoir subi au moins deux tests supervisés utilisables avec une analyse de la protéine, et au moins un test doit être effectué après 60 jours en lait.
4. La fiabilité pour un indice de production doit être supérieure ou égale à 30 %.

Conformation :

1. Les animaux doivent avoir une classification en première lactation, incluant des reclassifications en première lactation dans le cadre du programme de classification multiraces canadien.
2. La fiabilité pour les indices de conformation doit être de 30 % ou plus.

Les animaux ne respectant pas ces exigences ou inclus dans un troupeau qui ne respecte pas ces exigences recevront un indice de gestion dans leur rapport d'inventaire génétique du troupeau distribué par leur entreprise de contrôle laitier respective au nom de CDN. Les animaux dotés d'un indice de gestion verront leur Moyenne des parents (MP) publiée dans le site web de CDN et dans le site web de la plupart des associations de race.

Infractions et sanctions disciplinaires nationales

En vigueur depuis janvier 2011

Il existe des infractions mineures et des infractions plus sérieuses de nature potentiellement frauduleuse. Les infractions mineures, classées comme étant de niveau 1, sont gérées par l'entreprise de contrôle laitier au moyen d'un avertissement verbal ou écrit au client.

Infractions mineures et avertissements associés

Niveau	Infraction	Avertissement
1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ N'a pas présenté toutes les vaches ▪ N'a pas déclaré l'utilisation d'aiguilles ▪ A retardé le temps de traite (prolongation) ▪ A penché le compteur pour gonfler le rendement ▪ Information sur les événements non disponible ou faussée (dates de tarissement, de vêlage) ▪ Heures de traite variables le jour du test ▪ Ordre de traite différent le jour du test ▪ Perte de l'étiquette d'oreille sans photo ou dessin et aucun remplacement en temps opportun, rendant l'identification impossible ▪ Refus fréquent d'effectuer un test régulier 	<p>Géré par le CL</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Avertissement verbal ou écrit avec une note au dossier pour une première infraction à l'intérieur d'une période de 12 mois ▪ Avertissement écrit avec une note au dossier pour une deuxième infraction à l'intérieur d'une période de 12 mois

Les infractions plus sérieuses sont classées du niveau 2 au niveau 4 et elles entraînent des sanctions de niveaux variés sur le plan du service et des données. Les sanctions de service peuvent être appliquées pendant une période de temps pour corriger des actions spécifiques alors que les sanctions de données peuvent être appliquées à des relevés existants qui ont été observés pendant la durée de l'infraction. Les sanctions associées aux infractions sont appliquées à la discrétion du Comité de discipline. Les sanctions non répertoriées seront évaluées par le Comité de discipline sur la base de leur similarité aux infractions répertoriées.

Sanctions

	Données	Service
P1	Retrait des relevés du jour du test – animaux affectés	Ajout de conditions aux options de service (1 à 2 ans)
P2	Retrait des relevés du jour du test – troupeau entier	Exclusion d'options de service (1 à 2 ans)
P3	Retrait de la certification des dossiers affectés	Exigence de deux employés (6 à 12 mois)
P4	Retrait de la certification des dossiers du troupeau entier (12 mois)	Suspension du service publiable (12 mois)

Infractions majeures et sanctions associées

Niveau	Infraction	Sanction
2	Refus d'effectuer un test ou un retest	Données P2
	Fausse représentation de la production de lait lors d'un test non supervisé	Données P1 et Service P2 (aucun programme de test alternatif)
	Traite incomplète de l'animal ou des animaux avant le test	Données P1 et Service P2 (aucun programme de test AM/PM)
3	Fausse représentation des animaux	Données P1 et Service P1 (Animaux avec ID positive le jour du test)
	Échantillons échangés ou altérés	Données P1 et Service P3
	Données électroniques altérées (AMS)	Données P1 et Service P2 (Aucune pesée électronique permise)
4	Altération du compteur	Données P3 et Service P1 (vérification du compteur requise à chaque test)
	Lait ajouté dans le seau	Données P3 et Service P3
	Infusion du pis	Données P3 et Service P3

Récidivistes (à l'intérieur d'une période de trois ans)

Niveau	Infraction	Sanction
R1	3 infractions et + de niveau 1	Sanctions reliées au service (P1 à P4) basées sur des infractions spécifiques
R2	Deuxième infraction de niveau 2 à niveau 4, ou menaces ou tentatives de corruption du personnel	Données P4 et Service P4

Qualité des données, retests et résultats :

- La responsabilité de la décision d'effectuer un retest relève de l'entreprise de contrôle laitier
- Les résultats sont analysés par l'entreprise de contrôle laitier
- La responsabilité de la décision de conserver ou de rejeter les données relève de l'entreprise de contrôle laitier
- Dans l'éventualité où les résultats ne sont pas conformes aux valeurs normales sans raison valable pour plus d'un retest, le cas sera acheminé au Comité de discipline
- À la seule discrétion de l'entreprise de contrôle laitier, les résultats du retest peuvent être soumis à l'évaluation du Comité de discipline

Tribunal d'appel national des normes de l'industrie

(Approuvé par le conseil d'administration de CDN le 17 novembre 2003, révisé en mai 2010)

Les agences canadiennes de contrôle laitier et le Comité de discipline national ont la responsabilité d'appliquer des lignes directrices nationales en matière de discipline visant à déterminer les sanctions disciplinaires imposées aux propriétaires de troupeau relativement à la mise en application des « Normes de service pour les troupeaux supervisés et pour les troupeaux se qualifiant aux évaluations génétiques au Canada ». À sa discrétion, le propriétaire du troupeau peut interjeter appel quant aux décisions prises par les agences de contrôle laitier relativement à l'application des normes de service en suivant les procédures suivantes :

1. Droit d'appel au Tribunal d'appel des normes de l'industrie

- 1.1 Le Tribunal d'appel des normes de l'industrie statuera sur les appels interjetés par les propriétaires de troupeaux quant aux décisions prises par le Comité de discipline national de CDN ou les agences canadiennes de contrôle laitier relativement à l'application des normes de service pour les troupeaux supervisés et pour les troupeaux se qualifiant aux évaluations génétiques au Canada.
- 1.2 Dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la décision Comité de discipline national ou de l'agence de contrôle laitier, le propriétaire de troupeau, ci-après désigné sous le nom d'appelant, devra déposer par écrit un avis d'appel au :

*Tribunal d'appel des normes de l'industrie
a/s du Réseau laitier canadien
660 Speedvale Avenue West, suite 102
Guelph, Ontario N1K 1E5*

L'avis d'appel déposé par l'appelant devra inclure un sommaire écrit expliquant la raison de l'appel et une déclaration d'intention de procéder par plaidoirie écrite versus une audience en personne et, dans ce dernier cas, il devra informer le Tribunal de la présence ou de l'absence de son conseiller juridique à la séance.

- 1.3 Un dépôt de 4000 \$, au nom du Réseau laitier canadien, doit accompagner chaque avis d'appel, tel que décrit à l'article 1.2, pour engager le processus de révision par le Tribunal d'appel des normes de l'industrie. Dans le cas où la décision du Tribunal d'appel des normes de l'industrie confirme la demande de l'appelant dans son entièreté ou en partie, tel que défini à l'article 2.3 (c), 100 % du dépôt est retourné, autrement la totalité du dépôt est conservée par CDN.
- 1.4 Si l'avis d'appel, tel que décrit aux articles 1.2 et 1.3, n'est pas interjeté dans les 30 jours, toutes les décisions prises par le Comité de discipline national ou l'agence de contrôle laitier seront considérées comme finales.
- 1.5 Le Conseil d'administration du Réseau laitier canadien nommera trois (3) producteurs laitiers qui vont constituer le Tribunal d'appel des normes de l'industrie pour l'étude de ce seul appel. Au besoin, on prendra en considération la langue officielle de l'appelant.

- 1.6 La date, la forme et l'endroit de l'audience seront déterminés par le Tribunal d'appel des normes de l'industrie dans un délai de 60 jours à compter de l'émission de l'avis d'appel. L'appelant et l'agence de contrôle laitier seront avisés au moins 30 jours au préalable de la date établie de l'audience.
- 1.7 Dans le cas où une des parties fait défaut ou refuse de comparaître à l'audience ou de soumettre une plaidoirie, le Tribunal d'appel des normes de l'industrie pourra procéder à la tenue de l'audience et prendre une décision basée sur l'élément de preuve disponible.
- 1.8 Le Tribunal d'appel des normes de l'industrie peut, à sa discrétion raisonnable, accorder un ajournement ou un prolongement à l'agence de contrôle laitier ou à l'appelant, suivant la réception d'une demande écrite.

2. Procédure d'appel au Tribunal d'appel des normes de l'industrie

- 2.1 Les membres du Tribunal d'appel des normes de l'industrie nommeront un président choisi parmi leurs membres.
- 2.2 L'appelant aura l'option d'avoir une audience en personne ou d'utiliser un processus de plaidoirie où le Tribunal d'appel des normes de l'industrie étudiera la documentation écrite soumise par l'appelant, le Comité de discipline national et/ou l'agence de contrôle laitier.
 - a. Dans le cas où une audience en personne est tenue, le représentant et/ou l'avocat de l'agence de contrôle laitier ainsi que l'appelant et/ou son avocat devront être présents pendant toute la durée des procédures. Des témoins pourront être convoqués à l'audience pour présenter leurs éléments de preuve et pourront être libérés après un interrogatoire. Les témoins pourront être convoqués de nouveau pour clarifier leurs commentaires.
 - b. Alternativement, dans le cas où aucune audience n'est tenue, le Tribunal d'appel des normes de l'industrie révisera les plaidoiries telles que soumises par les parties et aura l'option de demander des renseignements supplémentaires s'il le juge nécessaire.
- 2.3 Le Tribunal d'appel des normes de l'industrie révisera tous les éléments de preuve et prendra ainsi les décisions et les actions appropriées qui, sans restreindre la portée générale de ce qui suit, pourront inclure :
 - a. La confirmation de la décision du Comité de discipline national ou de l'agence de contrôle laitier (selon l'instance qui a imposé la sanction disciplinaire) en ce qui concerne (a) l'intention du propriétaire du troupeau d'agir de façon inappropriée et/ou de fournir de faux renseignements et (b) une révision approfondie des résultats de la qualité des données et des nouveaux tests;
 - b. Le rejet de la décision du Comité de discipline national ou de l'agence de contrôle laitier (selon l'instance qui a imposé la sanction disciplinaire) en ce qui concerne (a) l'intention du propriétaire du troupeau d'agir de façon inappropriée et/ou de fournir de faux renseignements et (b) une révision approfondie des résultats de la qualité des données et des nouveaux tests.
- 2.4 Le Tribunal d'appel des normes de l'industrie devra, aussitôt que possible, mais dans un délai ne devant en aucun cas excéder 30 jours après la clôture de l'audience, faire connaître sa décision par écrit à l'appelant, au Comité de discipline national et à l'agence de contrôle laitier.
- 2.5 La décision du Tribunal d'appel des normes de l'industrie sera définitive et obligatoire pour toutes les parties.